



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## DECISION n° 2016-ARA-DP-00132

**de dispenser d'étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00132, déposée par M. Michel GONIN, président de la Communauté de Communes du Pays de Courpière le 22 août 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une microcentrale hydroélectrique au barrage d'Aubusson d'Auvergne (63);

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 5 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25°, « Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages). », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 120kW, pour le turbinage des eaux de surverse du barrage d'Aubusson d'Auvergne (63) ;

CONSIDERANT que les impacts générés par le projet ne sont pas significatifs par rapport à l'existant (absence de tronçon court-circuité, fonctionnement de l'installation au fil de l'eau sans éclusées) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit des mesures correctives et compensatoires pour atténuer les impacts du projet sur l'environnement (réhabilitation de la passe à poissons existante, rejet en étiage de l'eau par la vanne de demi-fond pour atténuer les impacts thermiques de la retenue);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de la microcentrale hydroélectrique présenté par la Communauté de Communes du Pays de Courpière, concernant la commune d'Aubusson d'Auvergne (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2016

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Recours gracieux  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours hiérarchique  
Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Recours contentieux  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND